



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie

à

Madame et Messieurs les Présidents d'université
Messieurs les Directeurs des Ecoles d'ingénieurs
Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale, Directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

POUR AFFICHAGE

Lille, le 4 janvier 2016

Département des
Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Anne-Laure FERMEY

Téléphone
03.20.15.67.77

Fax
03.20.15.60.62

Mél
ce.dpe@ac-lille.fr

Objet : Accès à la hors-classe des professeurs agrégés

P.J. : Annexe 1 : avis pour l'accès au grade de professeur agrégé dans
l'enseignement supérieur
Annexe 2 : modalités d'accès aux applications de gestion

La note de service n°2015-212 du 17 décembre 2015 parue au BO n°48 du 24 décembre 2015 a fixé les conditions d'accès à la hors-classe des personnels cités en objet pour l'année 2016.

La réglementation prévoit qu'il est nécessaire d'examiner la situation de l'ensemble des agents promouvables. Il n'y a donc pas de campagne d'inscription. Cependant, chaque promuable a la possibilité de se connecter à l'**outil de gestion I-Prof** afin de :

- vérifier les éléments de sa situation administrative
- compléter, s'il le souhaite, son dossier en apportant des informations supplémentaires sur son parcours professionnel.

Ces informations, servent au chef d'établissement et à l'inspecteur de discipline lors de l'examen de leur situation en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

Je vous demande donc d'informer les personnels placés sous votre autorité de ces modalités et de les inviter à se connecter du **5 janvier 2016 au 27 janvier 2016** dernier délai.

Avant la date d'ouverture de constitution des dossiers, les promouvables recevront un message dans la boîte aux lettres I-Prof pour les avertir.

Je vous rappelle à toutes fins utiles la procédure d'accès à I-Prof (cf. Annexe 2).

La présente note précise les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels.

I . ORIENTATIONS GENERALES



L'accès au grade supérieur doit être fondé sur la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci prend en compte un ensemble de critères tenant à l'expérience et l'investissement professionnel tels que définis par la note de service ministérielle susmentionnée.

La valeur professionnelle est appréciée sur l'ensemble de la carrière du promouvable.

Vous porterez une attention particulière à la promotion des personnels les plus expérimentés et les plus qualifiés.

Il conviendra aussi de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Vous n'émettrez pas d'avis pour les personnels placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée depuis le 1^{er} septembre, l'évaluation des intéressés ayant été réalisée antérieurement à leur congé :

A- Respect de la parité hommes-femmes

Le bilan de la campagne 2015 fait apparaître une amélioration de la parité avec un taux de promotion nettement plus favorable pour les femmes permettant de rattraper leur retard.

Je vous invite, donc, à poursuivre en ce sens en continuant à porter une attention particulière au maintien d'un équilibre entre les hommes et les femmes dans vos propositions.

B- Etre attentif à la carrière des TZR

Je demande, également, aux chefs d'établissement ayant des titulaires remplaçants rattachés dans leur établissement d'être toujours particulièrement attentifs à la progression de carrière de ces personnels et donc à l'évaluation de leur manière de servir.

II . EVALUATION ET COMMUNICATION DES AVIS



L'avis que vous formulerez sera en **cohérence avec l'avis exprimé lors de la campagne précédente**. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir doivent, par conséquent, être limités, dûment motivés et expliqués aux intéressés.

Je vous demande de motiver de **manière circonstanciée les avis défavorables** que vous serez amené à donner.

Ces avis défavorables devraient, en effet, entraîner un refus d'avancement de grade.

L'avis « réservé » devra être systématiquement accompagné d'une motivation littérale.

L'avis « très favorable » devra également faire l'objet d'une motivation littérale.

A cet égard, la note de service n°2015-212 du 17 décembre 2015 prévoit que le nombre d'avis « très favorable » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Enfin, pour les promouvables du 11^{ème} échelon, l'absence de saisie d'un avis « très favorable » devra être dûment motivée.

A- Personnels affectés dans le second degré

Je vous invite à formuler votre avis du **28 janvier 2016 14h au 7 mars 2016** au moyen de l'outil I-Prof accessible par le portail EDULINE à l'adresse suivante :

<https://eduline.ac-lille.fr> menu "Applications", rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière", lien "IProf - Gestion".

Vous porterez votre appréciation dans la zone réservée à cet effet et sélectionnerez un avis d'ensemble sur le dossier dans la liste déroulante en arrêtant pour chaque enseignant son positionnement dans la grille proposée. Je vous saurai gré d'utiliser l'ensemble de l'échelle des avis mentionnés : "très favorable", "favorable", "réservé", "défavorable".

Avis formulé par le chef d'établissement

L'évaluation porte sur l'**investissement de l'agent** dans la vie de l'établissement. Conformément aux termes de la circulaire ministérielle, celui-ci s'apprécie au regard du degré d'implication en faveur de la réussite des élèves, dans la vie de l'établissement et à travers les différentes actions développées en dehors de la classe.

Une attention particulière sera apportée à la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Par ailleurs, l'avis que vous formulez sera en cohérence avec la notation administrative. Dans le cas contraire, il sera justifié expressément.



Avis formulé par l'inspecteur

L'évaluation porte notamment sur la qualité de l'investissement et sur la richesse du parcours professionnel de l'intéressé.

Concernant les personnels enseignants, l'intensité de leur investissement professionnel doit être appréciée au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement : **efficacité des activités d'apprentissage, qualité du suivi individuel et de l'évaluation des élèves.**

Le parcours professionnel est évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et de ses spécificités. Ainsi, **sont particulièrement prises en compte les affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont difficiles.**

Par ailleurs, les activités particulières et fonctions spécifiques qui ont pu être exercées dans tous les domaines de la formation et de l'évaluation (conseiller pédagogique, formateur, tuteur, membre de jury,...) peuvent être valorisées.

Communication des avis

Les avis formulés ayant une importance particulière dans l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, il est indispensable que le chef d'établissement rencontre l'agent pour l'informer de son avis et apporte toute information susceptible de l'éclairer.

Au-delà de cet échange, les avis qui sont portés parallèlement par les chefs d'établissement et par les inspecteurs de discipline pourront être consultés, sur I-Prof, par les personnels concernés à compter du 22 avril 2016.

Enfin, en cas d'interrogation sur l'avis émis par l'inspecteur, l'agent pourra éventuellement se rapprocher de celui-ci, pour obtenir un complément d'information.

B- Personnels affectés dans l'enseignement supérieur

L'application I-Prof n'étant pas accessible pour les responsables d'établissement de l'enseignement supérieur, vous utiliserez pour chaque promouvable l'imprimé individuel prévu à cet effet en annexe n°1.

Il est rappelé que les éléments saisis dans I-Prof par les personnels concernés peuvent faire l'objet d'édition et donc vous être transmis par les intéressés eux-mêmes à l'interne de l'établissement.

Je vous invite à porter votre appréciation, en arrêtant pour chaque agrégé, son positionnement dans la grille spécifique suivante : "Très favorable", "Favorable", "Réservé", "Défavorable".

Tous les promouvables placés sous votre autorité devront obligatoirement recevoir un **rang de classement** (porté sur une liste unique toutes disciplines confondues que vous établirez spécialement à cet effet). Le rang de classement devra permettre de définir le seuil du quota des avis « très favorables » qui servira à déterminer les propositions qui seront transmises à l'administration centrale.

Je vous demande de me retourner, après émargement des intéressés, vos avis dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard pour **le 7 mars 2016**.

Préalablement, vous aurez rencontré l'agent pour l'informer de votre avis ou des motifs qui vous ont amené à réviser l'appréciation antérieure.

Afin de faciliter les travaux préparatoires, je vous remercie de bien vouloir, également, dans la mesure du possible, transmettre ces avis en format Word à l'adresse ce.dpe@ac-lille.fr.

Je vous remercie pour votre contribution à la présente campagne d'avancement de grade.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général des Académies
Par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Luc JOHANN
Jérôme COLSON